Annexe no.11 Convention d'Amitié GLDI et GLDC

Le point sur la Franc-Maçonnerie au Liban

CONVENTION

LA GRANDE LOGE D'ITALIE
OBEDIENZA DI PIAZZA DEL GESU PALAZZO VITTELLESCHI
Sise Via S. NICOLA DE CESARINI, 3 00186 ROMA
Représentée par l'Ill.·. S.·. Roberta Galli
Gr.·. Sec.·. aux Rel.·. Ext.·.

d'une part

LA GRANDE LOGE DES CEDRES
Sise à BEYROUTH, RUE DU FLEUVE, IMM. AZIRIAN
représentée par le Sér.·. G.·. M.·. Antoine Saleh
et l'Ill.·. F.·. Jean Massad G.·. M.·. Adj.·. aux Rel.·. Ext.·.

d'autre part

ont arrêté les termes de la présente convention :

Article 1 : La présente Convention a pour objet l'établissement des relations d'amitié, de coopération et d'échange entre les deux Puissances signataires.

Article 2 : La présente Convention ne saurait en aucun cas affecter la souveraineté respective des présents signataires.

Article 3 : La GLI et la GLDC autorisent respectivement leurs membres à participer aux travaux de leurs ateliers respectifs, selon les règlements et les coutumes en vigueur, à condition expresse que le participant soit muni d'une lettre de recommandation émanant de son obédience tutélaire et dûment contresignée par le Secrétariat aux relations extérieures.

Article 4 : Toutes les correspondances, à quelques niveaux qu'elles soient, doivent être canalisées à travers le Secrétariat aux relations extérieures.

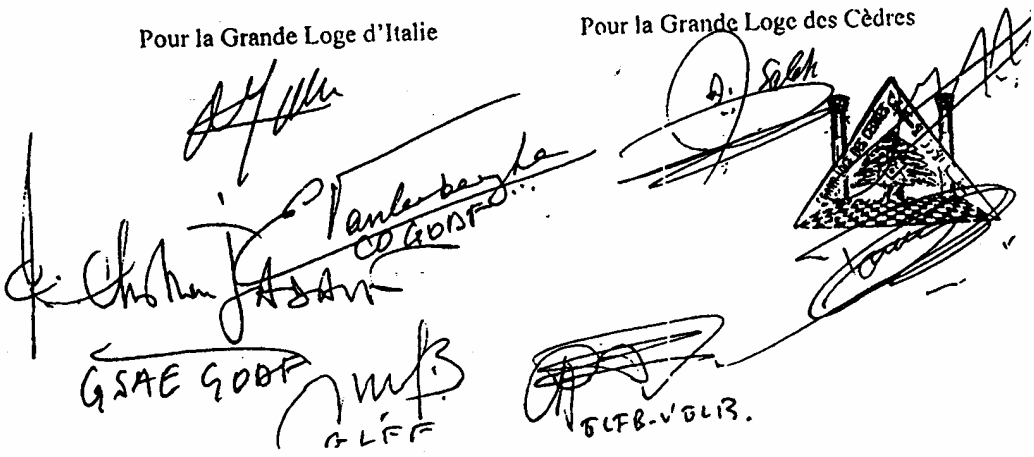
Article 5 : Après la signature de la présente Covention, les deux Puissances échangeront un garant d'amitié qui devra être agréer par l'autre Puissance.

Article 6 : Cette Convention ne pourra être dénoncée qu'avec l'accord des deux parties ou unilatéralement avec préavis signifié six mois à l'avance.

Fait en double à Beyrouth le 28 Avril 2000

Pour la Grande Loge d'Italie

Pour la Grande Loge des Cèdres



142

Source : Figiué, op.cit. p.142